

Arrêt

n° 306 032 du 2 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me M. QUESTIAUX**
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 22 avril 2024, notifié le 23 avril 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2024.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers R. HANGANU.

Entendu, en leurs observations, Me D. LERNOUT *loco* Me Mathilde QUESTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 26 mars 2019, il a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision du 29 novembre 2019, par laquelle le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 236 757 du 11 juin 2020.

1.3. Le 13 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 14 août 2020, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement, par une décision de clôture de l'examen de la demande prise en application de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 8 mai 2022, le requérant a été interpellé par les services de police de la zone de Namur et inculpé du chef de coups et blessures volontaires, détention et vente de produits stupéfiants.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

1.7. Le 14 décembre 2022, la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Namur a ordonné la remise en liberté du requérant sous diverses conditions.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°282 306 du 21 décembre 2022.

1.9. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 22 avril 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (annexe 13*septies*). Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 avril 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.12.2023 pour faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention illicite de cannabis et cocaïne), faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 09.05.2022 pour coups simples volontaires, pour coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, pour détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculpé d'avoir, à Namur :

- Le 07.05.2022, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

- Le 08.05.2022, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit, importé, exporté, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit 3,8 grammes de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la nature des faits, à les supposer établis, dénote dans le chef de l'intéressé, un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique d'autrui et dès lors la sécurité publique. Attendu également que la nature des faits, toujours à les supposer établis, dénote dans le chef de l'intéressé, une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect de la personne d'autrui induisant un risque de récidive aggravé par la toxicomanie avouée de l'intéressé, ainsi que sa consommation d'alcool et de médicaments.

Attendu que l'intéressé est aujourd'hui sous le coup d'un nouveau mandat d'arrêt.

Eu égard au caractère lucratif et violent) de ces faits, ainsi qu'à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 08.05.2022.

L'intéressé a été entendu le 23.01.2024 par un fonctionnaire de l'Office des Etrangers au sein de la prison de Marche-en-Famenne. Il déclare qu'il vit en Belgique depuis 2019 pour rejoindre sa famille. L'intéressé déclare avoir un oncle en Belgique.

Il explique aussi avoir une compagne belge depuis quelques années, ainsi qu'un fils né de cette union le 20.08.2023.

Il explique souffrir d'hépatite et avoir des problèmes dans son pays d'origine sans donner plus d'explications. Il renvoie à celles déjà données dans ses deux demandes d'asile.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile : le 26.03.2019 et le 14.08.2020. La première demande a été refusée le 29.11.2019, décision confirmée par le CCE le 12.06.2020. La deuxième demande a été refusée le 05.02.2021.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a été interpellé le 08.05.2022 suite à un différend familial avec sa compagne belge. Le 08.05.2022, il a été interpellé par la police de Namur pour tentative de meurtre, faits pour lesquels il a connu une première incarcération et pour lesquels il peut toujours être condamné.

Le 10.07.2023 l'intéressé a introduit auprès de la ville de Namur une demande de reconnaissance d'un enfant qui possède la nationalité belge.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.

Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du par concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. L'enfant a déjà été séparé de son père pendant la durée de son incarcération du 18.12.2023 à ce jour. Selon les registres de la prison, sa supposée compagne ne lui a rendu visite qu'à deux reprises le 19/01 et le 20/01. Cela fait donc plus de trois mois que l'intéressé est déjà séparé de sa famille. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le dernier refus de demande d'asile le 05.02.2021.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.12.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.12.2023 pour faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention illicite de cannabis et cocaïne), faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 09.05.2022 pour coups simples volontaires, pour coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, pour détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculqué d'avoir, à Namur :

- Le 07.05.2022, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

- Le 08.05.2022, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit, importé, exporté, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit 3,8 grammes de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la nature des faits, à les supposer établis, dénote dans le chef de l'intéressé, un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique d'autrui et dès lors la sécurité publique. Attendu également que la nature des faits, toujours à les supposer établis, dénote dans le chef de l'intéressé, une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect de la personne d'autrui induisant un risque de récidive aggravé par la toxicomanie avouée de l'intéressé, ainsi que sa consommation d'alcool et de médicaments.

Attendu que l'intéressé est aujourd'hui sous le coup d'un nouveau mandat d'arrêt.

Eu égard au caractère lucratif et violent) de ces faits, ainsi qu'à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 26.03.2019 et le 14.08.2020 a été considérée comme infondée par la décision du 29.11.2019 (confirmée par le CCE le 12.06.2020. La demande du 14.08.2020 a été clôturée par le CGRA le 05.02.2021 en raison du désintérêt de l'intéressé pour sa procédure, ce dernier ne s'étant pas rendu à la convocation du CGRA.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le dernier refus de demande d'asile le 05.02.2021.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.12.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.12.2023 pour faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention illicite de cannabis et cocaïne), faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 09.05.2022 pour coups simples volontaires, pour coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, pour détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

En l'espèce, il est inculqué d'avoir, à Namur :

- Le 07.05.2022, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;

- Le 08.05.2022, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni à titre onéreux ou à titre gratuit, importé, exporté, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit 3,8 grammes de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la nature des faits, à les supposer établis, dénote dans le chef de l'intéressé, un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique d'autrui et dès lors la sécurité publique. Attendu également que la nature des faits, toujours à les supposer établis, dénote dans le chef de l'intéressé, une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales et un manque total de respect de la personne d'autrui induisant un risque de récidive aggravé par la toxicomanie avouée de l'intéressé, ainsi que sa consommation d'alcool et de médicaments.

Attendu que l'intéressé est aujourd'hui sous le coup d'un nouveau mandat d'arrêt.

Eu égard au caractère lucratif et violent) de ces faits, ainsi qu'à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 26.03.2019 et le 14.08.2020 a été considérée comme infondée par la décision du 29.11.2019 (confirmée par le CCE le 12.06.2020. La demande du 14.08.2020 a été clôturée par le CGRA le 05.02.2021 en raison du désintérêt de l'intéressé pour sa procédure, ce dernier ne s'étant pas rendu à la convocation du CGRA.

L'intéressé déclare qu'il a des problèmes en Guinée.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 29.11.2019. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il souffre d'hépatite.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

[...]».

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 22 avril 2024 et notifié le 23 avril 2024.

Il convient, toutefois, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Recevabilité *ratione temporis* du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension en extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 2 mai 2024, la partie requérante a informé le Conseil de la libération du requérant. A cet égard, elle soutient que l'extrême urgence à agir n'est plus justifiée du fait que le requérant a été remis en liberté.

De son côté, la partie défenderesse déclare que le requérant a été libéré de prison et qu'il n'est pas détenu en centre fermé. Elle relève, en outre, l'absence d'imminence du péril au vu de la libération du requérant.

Ainsi, il ressort clairement des débats à l'audience que le requérant ayant été libéré, il ne fait plus actuellement l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire et ne justifie, dès lors, plus d'un péril imminent, ce que les parties requérante et défenderesse confirment expressément à l'audience.

4.2.2. La condition d'extrême urgence requise par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est irrecevable.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

R. HANGANU